



Texte n°99-115 - D/3 - (G.11)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE : JUILLET 1999
Texte n°99-116 - E/4 - (F.121)	LISTES DES ASSESSEURS appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière
Texte n°99-117 - F/1 - (L.013) modifié par la DA 01-106 du 28 juin 2001	VENTES A DES VOYAGEURS RESIDANT DANS UN PAYS TIERS A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU DANS UN TERRITOIRE ASSIMILE : Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>JUILLET 1999</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6372</p>	<p>BOD n° 6358 du 15 juillet 1999 texte n° 99-115 nature du texte : AVIS du 2 juillet 1999 classement : G.11 RP : bureau : D/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 9900115 S mots-clés : Change</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Article [35](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au *BOD* n° [5737](#) du 29/12/92) ;
- Articles [168](#) à [172](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- Règlement CE n° [1103/97](#) du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;
- Règlement CE n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Règlement CE n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998
- Texte n° 98-[221](#) du 18 décembre 1998 E/4 publié au *BOD* n° [6309](#).

Texte abrogé : texte n° 99 – [098](#) - *BOD* n° [6349](#) du 16 juin 1999

Texte modifié :

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVICES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6349](#) du 16 juin 1999)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169-1](#) du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin mai 1999). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

D - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

PAYS	1euro=x unités monétaires		100 unités monétaires=x francs français	
AFGHANISTAN	3136,8	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.209117	COURS OFFICIEL
AFGHANISTAN	31472,56	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.020842	COURS COMMERCIAL
AFRIQUE DU SUD	6,4971	RAND (100cents)	100 ZAR=100.961506	
ALBANIE	146,46	LEK (100 quindars)	100 ALL=4.478745	
ALGERIE	70,8269	DINAR ALGERIEN (100 centimes)	100 DZD=9.261411	
ANGOLA	2091200	KWANZA (100 iwei)	100 AOR=0.0003137	
ANTILLES NEERLANDAISES	1,8716	FLORIN (100 cents)	100 ANG=350.479269	
ARABIE SAOUDITE	3,9215	RIYAL (100 halalas)	100 SAR=167.271962	
ARGENTINE	1,0456	PESO (100 centavos)	100 ARS=627.349847	
ARMENIE	567,94	DRAM	100 AMD=1.154976	
AZERBAIDJAN	4152,68	MANAT	100 AZM=0.157960	
BAHAMAS	1,0456	DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents)	100 BSD=627.349847	
BAHREIN	0,3931	DINAR (100 fils)	100 BHD=1668.677181	
BANGLADESH	50,8815	TAKA (100 paisa)	100 BDT=12.891857	
BARBADE	2,103	DOLLAR DE BARBASE (100 cents)	100 BBD=311.914883	
BELIZE	2,0912	DOLLAR DE BELIZE (100 cents)	100 BZD=313.674923	
BERMUDES	1,0456	DOLLAR DES BERMUDES (100cents)	100 BMD=627.349847	

BHOUTAN	44,799	NGULTRUM(100 roupies)=Roupie indienne	100 BTN=14.642224	
BIELORUSSIE	261825	ROUBLE BIELORUSSE	100 BYB=0.002505	
BIRMANIE	6,7756	KYAT (100 pyas)	100 MMK=96.811648	
BOLIVIE	6,0569	BOLIVIANO (100 centavos)	100 BOB=108.299130	
BOSNIE HERZEGOVINE	1,95583	MARK convertible	100 BAM=335.385489	
BOSTWANA	4,9176	PULA (100 thebe)	100 BWP=133.389662	
BRESIL	1,7984	REAL (100 centavos)	100 BRL=364.744773	
BRUNEI	1,8054	DOLLAR DE BRUNEI (100 cents)	100 BND=363.330564	
BULGARIE	1955,83	LEV (100 stotinki)	100 BGL=0.335385	
BURUNDI	551,38	FRANC DE BURUNDI (100 centimes)	100 BIF=1.189664	
CAIMANES (ILES)	0,866	DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents)	100 KYD=757.456120	
CAMBODGE (KAMPUCHEA)	3963,87	RIEL (100 sen)	100 KHR=0.165484	
CAP VERT (ILES DU)	110,265	ESCUDO (100 centavos)	100 CVE=5.948914	
CARAIBE DE L'EST	2,8231	DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)	100 XCD=232.353441	
CHILI	513,43	PESO (100 centavos)	100 CLP=1.277598	
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE)	8,656	YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen)	100 CNY=75.780615	
COLOMBIE	1738,83	PESO COLOMBIEN (100 centavos)	100 COP=0.377240	
CONGO (REP DEMOCRATIQUE)	4,8202	ZAIRE (makuta)	100 CDF=136.085017	
COREE DU NORD	2,3	WON (100 cheun)	100 KPW=285.198696	
COREE DU SUD	1240,29	WON (100 chon)	100 KRW=0.528874	
COSTA RICA	296,76	COLON (100 centimos)	100 CRC=2.210396	
CROATIE	7,58663	KUNA (100 lipas)	100 HRK=86.462237	
CUBA	1,0456	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=627.349847	COURS OFFICIEL
CUBA	21,9576	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=29.873802	COURS BUREAUX DE CHANGES
DJIBOUTI	185,825	FRANC DJIBOUTI	100 DJF=3.529972	
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	16,48	PESO (100 centavos)	100 DOP=39.803216	
EGYPTE	3,60117	LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres)	100 EGP=182.151079	
EMIRATS ARABES UNIS	3,8384	DIRHAM (100 fils)	100 AED=170.893341	
EQUATEUR	9855,83	SUCRE (100 centavos)	100 ECS=0.066555	
ERYTHREE	8,0093	NAKFA	100 ERN=81.899417	
ETHIOPIE	8,2613	BIRR (100 cents)	100 ETB=79.401184	
EX YUGOSLAVIE	11,735	NOUV DINAR (100 paras)	100 YUM=55.897486	
FIDJI	2,0746	DOLLAR DES FIDGI (100 cents)	100 FJD=316.184807	
GAMBIE	11,8571	DALASI (100 bututs)	100 GMD=55.321875	
GEORGIE	2,0809	LARI GEORGIEN (100 tetri)	100 GEL=315.227546	
GHANA	2543,94	CEDI (100 pesewas)	100 GHC=0.257851	
GUATEMALA	7,6982	QUETZAL (100 centavos)	100 GTQ=85.209140	
GUINEE	1409,15	FRANC GUINEEN	100 GNF=0.465498	

GUYANA	177,33	DOLLAR GUYANAIS (100 cents)	100 GYD=3.699075	
HAITI	17,6019	GOURDE (100 centimes)	100 HTG=37.266261	
HONDURAS	14,9042	LEMPIRA (100 centavos)	100 HNL=44.011554	
HONG-KONG	8,1088	DOLLAR DE HONG-KONG (100 cents)	100 HKD=80.894460	
INDE	44,799	ROUPIE (100 paise)	100 INR=14.642224	
INDONESIE	8471,87	RUPIAH (100 sen)	100 IDR=0.077428	
IRAK	0,325	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=2018.329231	COURS OFFICIEL
IRAK	470,52	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=1.394111	COURS DES ENTREPRISES
IRAK	1568,4	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=0.418233	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
IRAN	1836,68	RIAL	100 IRR=0.357143	COURS OFFICIEL
IRAN	3151,87	RIAL	100 IRR=0.208117	COURS COMMERCIAL
ISLANDE	77,88	COURONNE ISLANDAISE (100 aurar)	100 ISK=8.422663	
ISRAEL	4,3052	NOUVEAU SHEQEL (100 agorots)	100 ILS=152.363886	
JAMAIQUE	38,32	DOLLAR JAMAICAIN (100 cents)	100 JMD=17.117876	
JORDANIE	0,7421	DINAR JORDANIEN (1000 fils)	100 JOD=883.919957	
KAZAKHSTAN	134,91	TENGUE (100 tyine)	100 KZT=4.862182	
KENYA	73,77	SHILLING KENYAN (100 cents)	100 KES=8.891921	
KIRGHISTAN	45,0084	SOM	100 KGS=14.574102	
KOWEIT	0,3203	DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils)	100 KWD=2047.945676	
LAOS	4469	KIP (100 at)	100 LAK=0.146779	
LESOTHO	6,4971	LOTI (100 lisente)	100 LSL=100.961506	
LETTONIE	0,62429	LATS (100 santimi)	100 LVL=1050.724823	
LIBAN	1576,76	LIVRE LIBANAISE (100 piastres)	100 LBP=0.416016	
LIBERIA	1,0456	DOLLAR LIBERIEN (100 cents)	100 LRD=627.349847	
LIBYE	0,4707	DINAR LIBYEN (100 dirhams)	100 LYD=1393.577650	
LIECHTENSTEIN	1,5943	FRANC SUISSE	100 CHF=411.438876	
LITUANIE	4,1874	LITAS (100 centas)	100 LTL=156.650189	
MACAO	8,3946	PATACA (100 avos)	100 MOP=78.140352	
MACEDOINE	60,6373	DENAR (100 deni)	100 MKD=10.817715	
MADAGASCAR	6816	FRANC MALGACHE (100 centimes)	100 MGF=0.096238	
MALAISIE	3,9758	RINGITT (100 sen)	100 MYR=164.987424	
MALAWI	45,5344	KWACHA (100 tambalas)	100 MWK=14.405746	
MALDIVES (ILES)	12,31	RUFYAA (100 leris)	100 MVR=53.286515	
MALTE	0,4233	LIVRE MALTAISE (100 cents)	100 MTL=1549.626742	
MAROC	10,401	DIRHAM (100 centimes)	100 MAD=63.066724	
MAURICE (ILES)	26,2916	ROUPIE DE MAURICE (100 cents)	100 MUR=24.949299	
MAURITANIE	215,715	OUGUIYA (5 khouns)	100 MRO=3.040850	
MEXIQUE	10,1789	PESO (100 centavos)	100 MXN=64.442818	
MOLDAVIE	12,1432	LEU (100 bani)	100 MDL=54.018463	

MONGOLIE	1050,83	TUGRIK (100 mongo)	100 MNT=0.624228	
MOZAMBIQUE	13138,82	METICAL (100 centavos)	100 MZM=0.049925	
NAMIBIE	6,4971	DOLLAR NAMIBIEN (100 cents)	100 NAD=100.961506	
NEPAL	71,678	ROUPIE NEPALAISE (100 pice)	100 NPR=9.151441	
NICARAGUA	12,2816	CORDOBA (100 centavos)	100 NIO=53.409735	
NIGERIA	99,207	NAIRA (100 kobos)	100 NGN=6.612003	
NLLE GUINEE-PAPOUASIE	2,7516	KINA (100 tosa)	100 PGK=238.391118	
OMAN	0,402	RIAL OMANI (1000 baizas)	100 OMR=1631.733831	
UGANDA	1510,9	SHILLING (100 cents)	100 UGX=0.434150	
OUZBEKISTAN	124,37	SUM	100 UZS=5.274238	
PAKISTAN	54,3712	ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas)	100 PKR=12.064420	
PANAMA	1,0456	BALBOA (100 centesimos)	100 PAB=627.349847	
PARAGUAY	3070,16	GUARANI (100 centimos)	100 PYG=0.213656	
PEROU	3,4694	NOUVEAU SOL (100 centimos)	100 PEN=189.069292	
PHILIPPINES	39,7276	PESO (100 centavos)	100 PHP=16.511367	
QATAR	3,806	RIYAL (100 dirhams)	100 QAR=172.348135	
ROUMANIE	16343	LEU (100 bani)	100 ROL=0.040137	
RUSSIE	25,54	ROUBLE (100 copecks)	100 RUB=25.683516	
RWANDA	360,89	FRANC DU RWANDA (100 centimes)	100 RWF=1.817609	
SAINT MARIN	1936,27	LIRE ITALIENNE	100 ITL=0.338774	
SALOMON (ILES)	5,0477	DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents)	100 SBD=129.951661	
SALVADOR	9,149	COLON (100 centavos)	100 SVC=71.697125	
SAMOA OCCIDENTALES	3,1744	TALA (100 cents)	100 WST=206.639680	
SAOTOME ET PRINCIPE	7214,64	DOBRA (100 centavos)	100 STD=0.090920	
SEYCHELLES	5,6162	ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents)	100 SCR=116.797301	
SIERRA LEONE	1665,88	LEONE	100 SLL=0.393760	
SINGAPOUR	1,8054	DOLLAR DE SINGAPOUR (100 cents)	100 SGD=363.330564	
SLOVAQUIE	45,398	COURONNE SLOVAQUE (100 haleru)	100 SKK=14.449029	
SOMALIE	8992,16	SHILLING (100 centesimi)	100 SOS=0.072948	
SOUDAN	260,35	DINAR SOUDANAIS (100 piastres)	100 SDD=2.519520	
SRI LANKA	73,7198	ROUPIE CINGALAISE (100 cents)	100 LKR=8.897976	
SURINAM	847,79	FLORIN DE SURINAM (100 cents)	100 SRG=0.773726	
SWAZILAND	6,4971	LILANGENI (100 cents)	100 SZL=100.961506	
SYRIE	11,737	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=55.887961	COURS OFFICIEL
SYRIE	48,359	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=13.564321	PAYS LIMITROPHES
TADJIKISTAN	1138	ROUBLE DU TADJIKISTAN	100 TJR=0.576412	
TAIWAN	34,2214	NOUVEAU DOLLAR DE TAIWAN (100 cents)	100 TWD=19.168035	

TANZANIE	741,107	SHILLING TANZANIEN (100 cents)	100 TZS=0.885104	
THAILANDE	38,876	BAHT (100 satang)	100 THB=16.873058	
TONGA (ILES)	1,6591	PALANGA (100 seniti)	100 TOP=395.369176	
TRINITE ET TOBAGO	6,552	DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents)	100 TTD=100.115537	
TUNISIE	1,25695	DINAR (1000 millimes)	100 TND=521.864036	
TURKMENISTAN	5505,76	MANAT	100 TMM=0.119140	
TURKS ET CAICOS (ILES)	1,0456	DOLLAR DES ETATS UNIS	100 USD=627.349847	
TURQUIE	424195,5	LIVRE TURQUE (100 kuruş piastres)	100 TRL=0.001546	
UKRAINE	4,1141	HRYVNIA	100 UAH=159.441190	
URUGUAY	11,7044	NOUVEAU PESO (100 centesimos)	100 UYU=56.043625	
VANUATU (ILES HEBRIDES)	135,55	VATU	100 VUV=4.839225	
VENEZUELA	625,79	BOLIVAR (100 centimos)	100 VEB=1.048206	
VIETNAM	14536,98	DONG (10 hao- 100 xu)	100 VND=0.045123	
YEMEN	155,01	RIYAL (40 bugshas)	100 YER=4.231708	
ZAMBIE	2634,91	KWACHA (100 ngwee)	100 ZMK=0.248949	
ZIMBABWE	39,895	DOLLAR ZIMBABWE (100 cents)	100 ZWD=16.442085	
FRANC CFA	655.957		100CFA=1,00	
FRANC PACIFIQUE	1.193.317.422		100CFP=5,50	

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>LISTES DES ASSESSEURS</p> <p>appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière</p>	<p>BOD n° 6358 du 15 juillet 1999 texte n° 99-116 nature du texte : arrêté du 14 juin 1999 classement : F.121 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00.116 S mots-clés : CCED</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 18 juin 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers sont informés que l'annexe à l'arrêté interministériel du 14 juin 1999 fixant les listes d'assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière, a été publiée au journal officiel de la République française (édition des documents administratifs n° 9 du 18 juin 1999).

Bulletin officiel des douanes

**VENTES A DES VOYAGEURS RESIDANT DANS UN PAYS TIERS A LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE OU DANS UN TERRITOIRE ASSIMILE**

Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

**BOD modifié par le BOD n°6372
modifié par la DA [01-106](#) du 28 juin 2001**

BOD n° 6358
du 15 juillet 1999
texte n° 99-117
nature du texte : DA
du 2 juillet 1999
classement : L.013
RP :
bureau : F/1
nombre de pages : 9
diffusion :
NOR : BUD D 9900117 S
mots-clés : bordereau de
vente -détaxe - TVA

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Article [262-I.2](#) du code général des impôts
- Articles [24 bis](#) et [24 ter](#) de l'annexe IV
- Arrêté du 3 février 1998 du directeur général des douanes et droits indirects

Texte abrogé : texte n° 93-[125](#) du 20.07.1993

Texte modifié :

Cette DA a été modifiée, ces modifications sont rédigées en vert

La présente instruction annule et remplace le texte n° 93-[125](#) du 20 juillet 1993.

Le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut y acquérir en exonération de T.V.A. ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe, des marchandises destinées à l'exportation. Leur vente donne lieu à la délivrance par le vendeur, d'un bordereau de vente à l'exportation. Ce bordereau et les marchandises qu'il concerne doivent être présentés par le voyageur au bureau de douane du point de sortie de l'Union européenne.

Le régime des bordereaux de vente à l'exportation repose sur l'article [262-I-2°](#) du code général des impôts, les articles [24 bis](#) et [24 ter](#) de son annexe IV et l'arrêté du 3 février 1998 du directeur général des douanes et droits indirects.

Le bordereau de vente à l'exportation réunit sur le même document la facture constatant la vente consentie par un assujetti à la T.V.A., la déclaration d'exportation simplifiée et l'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure.

La présente instruction définit les conditions d'application de ce régime.

Sont notamment assimilés à des pays tiers à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

- les territoires d'outre-mer de la République française : *la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna* ;
- les collectivités locales : *Saint Pierre et Miquelon, Mayotte* ;

- les îles anglo-normandes (Jersey, Guernesey, ...), les îles Féroé, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, la Principauté d'Andorre, le Vatican, San Marin, Gibraltar, la partie hollandaise de Saint Martin.

Les voyageurs doivent présenter le bordereau de vente en même temps que les marchandises, au visa de la douane du point de sortie définitive de l'Union européenne. Il s'agit de la douane du point de sortie de France s'ils quittent directement la France à destination d'un pays tiers à l'Union européenne (France – Etats-Unis, par exemple) ou de la douane du dernier Etat membre de sortie de l'Union européenne (Belgique), s'ils transitent par un autre Etat membre (France – Belgique – Etats-Unis, par exemple).

Après visa, ils doivent transporter eux-mêmes, hors de l'Union européenne et dans le moyen de transport qu'ils utilisent, les marchandises détaxées.

I- CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

Les ventes concernées correspondent de la part du vendeur assujetti à la T.V.A., à des ventes au détail, ce qui exclut celles présentant le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Le caractère commercial ne peut être retenu qu'au-delà de dix unités d'un même article et

dont la valeur totale est supérieure à 5.000 francs ou 762 euros T.T.C. Ainsi, les achats sont présumés revêtir un caractère non commercial, si leur valeur n'excède pas 5.000 francs ou 762 euros T.T.C., même pour plus de dix articles.

1. Bénéficiaires de la procédure

Les bénéficiaires de la procédure sont les personnes, déjà établies dans un pays tiers à la date des achats, et qui sont de passage dans l'Union européenne pour une durée inférieure à six mois.

Peuvent également en bénéficier les personnes de retour en France ou dans un autre Etat membre entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles ont séjourné moins de six mois dans l'Union européenne entre ces affectations.

2. Les personnes exclues de la procédure

Sont exclues du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

- les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Suède ;

- les personnes qui résident dans la principauté de Monaco

- les personnes qui partent dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé prendre leur poste ;

- les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;

- les travailleurs immigrés, même s'ils regagnent leur pays d'origine ;

- les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales en poste en France ou dans l'Union européenne ;

- les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne plus de six mois par an.

En outre, les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer *de Guadeloupe (y compris Saint-Barthélemy, et Saint-Martin partie française), Guyane, Martinique et Réunion* ne peuvent bénéficier de la procédure des bordereaux de vente. L'exonération de la T.V.A. ne peut leur être accordée que si le vendeur accomplit les formalités d'exportation de droit commun (D.A.U.).

3. Les marchandises exclues de la procédure

Par suite de leur valeur, de la nature des biens consommables ou en raison de contrôles particuliers dont elles doivent faire l'objet, certaines marchandises demeurent exclues.

1. Biens consommables exclus

- les produits alimentaires solides et liquides ;

- les tabacs manufacturés.

2. Marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers

- **marchandises soumises à formalités particulières (convention de Washington, licence, autorisation de sortie, immatriculation, contrôle de la destination finale etc.) ;**

- **les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'article de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être immatriculées dans une série propre.**

- **les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé (article [262-I-2°](#) du code général des impôts) ;**

- **les stupéfiants, radios éléments artificiels et produits en contenant ;**

- **les pierres précieuses non montées ;**

- les armes, les munitions et leurs éléments, sauf exceptions ci-après ;

- **les biens culturels repris aux catégories définies à l'annexe du règlement (CE) n° [3911/92](#) du Conseil du 9 décembre 1992 modifié et du décret n°[93-124](#) du 29 janvier 1993 modifié.**

Peuvent toutefois être exportés par bordereau :

- les autoradios, téléphones portables, alarmes, galeries destinées à recevoir des bagages ou des skis, porte vélos.

Les prestations se rattachant à l'installation de ces biens ne peuvent faire l'objet d'une exonération ;

- les articles et objets en peaux exotiques peuvent bénéficier de la procédure, à la double condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis CITES qui doit les accompagner (N°, date, nature des marchandises exportées) ;
- les armes classées dans la 5^{ème} catégorie (armes de chasse et de tir sportif), de la 6^{ème} catégorie (armes blanches) et de la 7^{ème} catégorie (armes de tir, foire et salon) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par les décrets n° 96-831 du 20 septembre 1996 et n° 98-1148 du 16 décembre 1998 (JO du 7 mai 1995, 22 septembre 1996 et du 17 décembre 1997). Les vendeurs rappelleront aux acheteurs que les armes ne doivent pas être immédiatement utilisables pendant le transport sur le territoire français. Les armes dites " de collection " sont exclues de cette procédure ;
- les tapis et tapisseries (chapitre 57 et position 58.05 du tarif), les articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux de la position 71.14 du tarif, les montres bracelets, montres de poche et similaires en métaux précieux (position 91.01), les bracelets de montre et leurs parties en métaux précieux (91.13) qui ne présentent pas le caractère de biens culturels au sens retenu par la réglementation protégeant l'exportation et la sortie des biens culturels. Les biens doivent, dans ce cas, avoir moins de 50 ans d'âge et leur valeur déclarée doit être inférieure à 50 000 euros ou 328 000 FF ;
- les objets d'art, de collection ou d'antiquité relevant du chapitre 97 du tarif, n'ayant pas le caractère de biens culturels au sens retenu par la réglementation communautaire et nationale protégeant l'exportation et la sortie du patrimoine culturel. Leur ancienneté ne doit alors pas excéder 50 ans et leur valeur financière doit être inférieure au seuil afférent à la catégorie dont le bien relève (on dénombre 14 catégories de biens culturels dont les seuils varient entre 0 et 150 000 euros, soit environ de 0 FF à 1 million de FF)

Il s'agit de biens ayant entre 50 et 100 ans d'âge et dont la valeur déclarée est égale ou supérieure à 50.000 euros ou 328.000 francs ;

- tous les objets d'art, de collection ou d'antiquité relevant du chapitre 97 du tarif, repris aux catégories 1 à 13 et 14 b du règlement (CE) et du décret précités, à l'exception des produits relevant de la sous-position 97.04.00.00 de la NC (timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours et destinés à avoir cours dans le pays de destination) ;
- les médicaments et les produits de parapharmacie.

4. Seuil minimum d'achat

Le montant des achats effectués le même jour, dans un même magasin doit être égal ou supérieur à 1.200 francs T.T.C. ou 175 euros.

II - FORMALITES A EFFECTUER

Le recours à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation n'est pas obligatoire. L'acheteur ne peut donc pas l'imposer au vendeur.

Leurs signatures sur le bordereau de vente engagent l'acheteur et le vendeur à accomplir les obligations décrites ci-après :

A - Obligations du vendeur

Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit :

- *vérifier la qualité de résident* de l'acheteur telle qu'elle est définie par ce texte (cf. I.1 et I.2). Seule la résidence de l'acheteur dans un pays tiers ou un territoire assimilé permet de bénéficier de la procédure, quelle que soit sa nationalité.

La qualité de résident ne saurait donc résulter de la simple affirmation du client ou de la seule preuve de sa nationalité.

Elle doit être attestée par des pièces justificatives officielles telles que passeport, carte consulaire, carte d'identité, carte de séjour.

L'acheteur doit obligatoirement être présent au moment de l'établissement du bordereau de vente à l'exportation.

- *informer l'acheteur de la procédure à suivre et des sanctions éventuelles.*

Lorsque les vendeurs ou acheteurs ne respectent pas les obligations prévues par cette procédure, le service refuse le visa du bordereau et le cas échéant, applique des pénalités.

La vente n'est définitivement exonérée de T.V.A. que lorsque le vendeur entre en possession du bordereau qu'il a intégralement et lisiblement renseigné après visa de l'autorité douanière (française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne).

Toutefois, il peut accorder la détaxe :

- soit dès l'achat (annotation de la case B2 du bordereau, cf. modèle de bordereau joint en annexe) et, dans ce cas, il prend le risque de perdre le bénéfice de l'exonération de la TVA si son client ne se conforme pas à ses obligations.
- soit dès qu'il entre en possession du bordereau de vente visé par la douane (annotation de la case B3 du bordereau).

Le vendeur est contractuellement tenu de reverser la détaxe à son client.

Le vendeur doit informer son client du prix réel d'acquisition des marchandises.

En effet, le montant de la détaxe peut tenir compte de frais (gestion administrative du vendeur, frais de transfert des sommes à l'étranger). Le vendeur doit indiquer à l'acheteur le montant de ses frais au moment de la vente. Le bordereau de vente prévoit les frais de gestion du vendeur (cadre B).

- conserver l'exemplaire dûment rempli en vue d'éventuel contrôle a posteriori par le service des douanes ou des impôts.

Etablir le document d'exportation

Le vendeur, en sa qualité d'exportateur, doit se procurer chez un imprimeur de son choix ou confectionner lui-même des bordereaux de vente conformes au modèle CERFA n° 10096*01 ci-joint en annexe.

Il doit mentionner avec précision la nature et le nombre d'articles afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles de bijouterie joaillerie en métaux précieux d'une valeur unitaire supérieure à 5.000 francs ou 762 euros, ainsi que les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, magnétoscopes, par exemple) d'une valeur unitaire supérieure à 2.000 francs ou 305 euros, doivent comporter en plus de leur détermination propre, les marques et numéros de fabrication dont ils peuvent être revêtus.

Le texte français repris au cadre D comportant l'engagement de l'acheteur doit obligatoirement figurer sur le bordereau de vente ainsi que sa traduction en toute langue étrangère laissée au choix du vendeur.

Les bordereaux doivent être numérotés en série continue.

B - Obligations de l'acheteur

1. Formalités à effectuer

La présence de l'acheteur est obligatoire au moment de l'établissement du bordereau de vente.

Il doit justifier sa qualité de résident hors de l'Union européenne et signer l'engagement figurant au cadre D du bordereau concernant l'accomplissement des formalités.

L'acheteur doit :

- présenter lui-même avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé, les marchandises et les bordereaux de vente au visa du bureau de douane compétent : bureau de sortie définitif de France (gare, port, route ou aéroport) s'il quitte la France à destination directe d'un pays tiers **ou bureau de** sortie définitive de l'Union européenne ;
- transporter lui-même hors de l'Union européenne, dans ses bagages et dans le moyen de transport qu'il utilise, les marchandises détaxées.

La notion de bagage peut être élargie au coffre et à l'habitacle du moyen de transport privé.

Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, la valise diplomatique, la poste, etc.

2. Cas particuliers

Les personnes au service de l'acheteur lorsqu'elles ont également la qualité de résident hors de l'Union européenne et qu'elles effectuent le voyage dans le même moyen de transport que l'acheteur, peuvent être admises à effectuer ces formalités pour son compte (garde-malade, secrétaire, etc.).

Pour les expéditions par le fret aérien, il est admis que les marchandises soient remises par le voyageur à la compagnie aérienne, dans un délai n'excédant pas 48 heures avant le départ. Dans ce cas, le voyageur doit présenter avec le bordereau, l'exemplaire original de la L.T.A. et les documents justifiant sa qualité de non-résident au service des douanes au moment de son départ de France. Cette disposition ne peut être appliquée que lorsque le voyageur quitte directement la France pour une destination hors de l'Union européenne. Elle ne peut porter atteinte au droit de contrôle des marchandises de la douane.

Si un bordereau de vente a été délivré à tort par le vendeur (procédure non applicable), l'exportation peut être régularisée par recours à la procédure d'exportation de droit commun (document administratif unique, D.A.U.). Dans ce cas le bordereau de vente ne peut remplacer la facture commerciale H.T.

Les personnes voyageant dans le cadre d'un voyage officiel doivent respecter cette procédure.

Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers doit présenter ses bordereaux à la douane française.

Le voyageur qui prend, au départ de l'Union européenne, un vol à destination d'un pays tiers comportant une escale dans un autre

Etat membre ou dans un D.O.M., présente les bordereaux relatifs aux marchandises placées dans les bagages de soute au service de l'aéroport de départ dans la mesure où cette escale est une simple escale technique sans sortie de la zone internationale du dit aéroport communautaire ou situé dans un D.O.M. (ceux relatifs aux marchandises contenues dans les bagages à main sont également visés par le service des douanes françaises).

Le voyageur qui quitte la France à destination d'un pays tiers et s'arrête dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour y séjourner, présente ses bordereaux à la **douane du dernier Etat membre**, au moment du départ définitif de cet Etat.

Le voyageur utilisant un transport ferroviaire international qui le conduit directement dans un pays tiers, accomplit les formalités soit en gare frontière, soit lors du contrôle douanier en cours de route.

S'agissant des passagers des navires de croisière ou de plaisance, le visa des bordereaux de vente en détaxe doit être effectué uniquement par les services douaniers du dernier port de l'Union européenne.

Dans certains aéroports, des composteurs automatiques sont implantés à titre expérimental, dans la partie publique. Les voyageurs sont invités à valider eux-mêmes les bordereaux de vente avant les formalités d'enregistrement de leurs bagages. Les douaniers peuvent procéder à des contrôles afin de vérifier la régularité des déclarations portées sur les bordereaux de vente et la présence des marchandises.

Les voyageurs sont tenus de renvoyer les deux exemplaires de couleur rose et jaune au commerçant. Ce dernier se charge de retourner l'exemplaire jaune (statistique) à la douane.

III - ROLE DU SERVICE

1. Contrôle des opérations de vente en détaxe par les agents des douanes

Il appartient aux agents des douanes auprès duquel le visa du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la qualité de non-résident du bénéficiaire ;
- de l'identification de la marchandise qui doit obligatoirement être présentée par le voyageur. A défaut le visa est refusé ;
- de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers ;
- de procéder au visa du bordereau, lorsque les conditions sont réunies (signature de l'agent et cachet du bureau).

Cependant, la vérification intégrale des déclarations d'exportations simplifiées peut avoir lieu.

Si le voyageur quitte l'Union européenne par la France :

Lorsque des composteurs automatiques ne sont pas implantés, la douane française remet à l'acheteur les exemplaires n° 2 (exemplaire rose destiné au vendeur après visa) et n° 4 (exemplaire vert visé destiné à justifier l'accomplissement des formalités douanières). Le service conserve l'exemple n° 3 (exemplaire jaune destiné à des fins statistiques).

Il appartient à l'acheteur d'adresser au vendeur l'exemplaire n° 2 du bordereau visé par la douane dans les six mois suivant la vente.

Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre Etat membre que la France, la douane de cet Etat remet à l'acheteur les trois exemplaires visés, à charge pour l'acheteur de renvoyer au vendeur les exemplaires n° 2 (rose) et n° 3 (jaune) dans les six mois suivant la vente.

Statistiques

Les exemplaires statistiques de couleur jaune retenus par le service sont adressés au C.I.S.D. de Metz, 27, place Saint Thiebault, B.P. 20832, 57036 METZ CEDEX 01, chargé de la saisie des informations.

Le vendeur adresse trimestriellement les exemplaires statistiques visés par la douane d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou en cas d'autocompostage par le voyageur, au C.I.S.D. de Metz (service des B.V.E.), 27, place Saint Thiebault, B.P. 20832, 57036 METZ CEDEX 01.

Certaines sociétés qui ont passé une convention avec l'administration pour fournir les informations statistiques sur disquettes sont dispensées d'utiliser l'exemplaire statistique prévu normalement à cet effet.

2. Constatations d'irrégularités

Des contrôles a posteriori pourront être opérés sur la base de l'article 65 du code des douanes qui autorise l'exercice du droit de communication par les agents des douanes et qui prévoit l'obligation de conserver les documents de toute nature pouvant intéresser le service des douanes pendant un délai de 3 ans.

Les irrégularités constatées par le service sont sanctionnées en fonction de leur gravité, par un refus de visa et, le cas échéant, par les pénalités prévues par le code des douanes.

Dans l'hypothèse où l'exemplaire du bordereau justificatif de l'exportation ne peut être restitué au service pour être annoté, et que la marchandise a été reversée sur le marché national, le service des douanes procède en outre à la perception de la TVA.

3. *Marchandises acquises en détaxe dans un autre Etat membre par les voyageurs résidant dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé, et destinées à être exportées hors de la Communauté.*

Le service peut être amené à constater l'exportation de marchandises acquises hors taxes dans un autre Etat membre, par des voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne ou un territoire assimilé, selon une procédure analogue au régime français. Dans ce cas, le service vérifie les pièces justificatives présentées et procède au visa du bordereau ou du document en tenant lieu.

IV - REGULARISATIONS

Dans l'hypothèse où le bordereau de vente n'a pas été présenté à la douane ou si les formalités n'ont pu être accomplies par suite de l'absence momentanée du service notamment lors du contrôle de nuit des trains internationaux, le voyageur quittant l'Union européenne sans avoir fait viser son bordereau, peut, sous certaines conditions, en solliciter la régularisation.

Il doit adresser, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, au bureau de douane de sortie, une demande de régularisation dûment motivée accompagnée de la preuve de l'exportation des marchandises (visa ou quittance des douanes étrangères du pays d'importation des biens, attestation des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de leur pays de résidence, précisant que les marchandises leur ont bien été présentées), de toute indication sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne (copie du passeport) et de la copie de son titre de transport.

La demande doit être effectuée :

- en cas de sortie de l'Union européenne par la France, à la direction régionale dans le ressort de laquelle le voyageur a quitté le territoire. Les principales directions concernées sont :

Roissy en France : rue du signe, B.P. 10108, 95701 ROISSY CDG CEDEX ;

Orly : 7, allée du commandant Mouchotte, ORLYTECH, 91781 WISSOUS CEDEX ;

Nice : 18, rue Tondufi de l'Escarene, B.P. 1459, 06800 NICE CEDEX 01 ;

Léman : 6, rue des alouettes, B.P. 517, 74014 ANNECY CEDEX ;

Besançon : 8, rue de la préfecture, 25031 BESANCON CEDEX ;

Mulhouse : 13, rue du tilleul, B.P. 3029, 68061 MULHOUSE CEDEX ;

- en cas de sortie de l'Union européenne par un autre Etat membre que la France, à la direction régionale de Paris, 16 rue Yves Toudic, 75010 PARIS.

La régularisation de l'opération par visa a posteriori du bordereau de vente à l'exportation revêt un caractère exceptionnel, cette procédure n'étant d'aucune manière appelée à pallier la négligence du voyageur.

V - RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

- *mode de règlement des ventes à l'exportation par bordereau* : les achats peuvent être réglés par tous moyens de paiement sans limitation de montant.

- *modalités de remboursement* : le vendeur pourra rembourser son client à l'étranger ou en France, par les modes de paiement de son choix. Le remboursement en France peut être effectué au profit soit d'une tierce personne dûment mandatée, soit du client lui-même.

Les litiges éventuels qui opposent les acheteurs à leurs vendeurs relèvent du droit privé ; ils échappent en tant que tels à la compétence de la douane chargée de contrôler la qualité de non résident de l'acheteur et l'exportation effective des marchandises.

ANNEXE I